

Service instructeur
Service Insertion et Développement Local

N° CP-2011-1-4-4

Service consulté

MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) DANS LE HAUT-RHIN POUR L'ANNEE 2011

Résumé : La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion a créé le Contrat Unique d'Insertion (CUI). Sa mise en place sur le département au profit des bénéficiaires du rSa nécessite la conclusion d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le Conseil Général. Ce rapport propose d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ce document.

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion prévoit la mise en place du Contrat Unique d'Insertion (CUI) depuis le 1^{er} janvier 2010. Le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 en a précisé les modalités pratiques.

Le 26 juin 2009, l'Assemblée Départementale a approuvé les modalités d'organisation de la mise en œuvre du rSa dans le Haut-Rhin et a délégué à la Commission Permanente l'autorisation de statuer afin de permettre au Président du Conseil Général de signer les différentes conventions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif dans notre département.

Le CUI est un contrat aidé destiné aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il se décline en deux volets, un sur le secteur non marchand, le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et un sur le secteur marchand, le Contrat Initiative Emploi (CIE).

Les contrats aidés sont des outils particulièrement intéressants pour les bénéficiaires du rSa, éloignés du monde du travail. Ils agissent comme un véritable tremplin. Ils visent plusieurs objectifs et notamment l'activation des dépenses passives d'allocation rSa (le montant de l'allocation est versé à l'employeur de la personne qui travaille à nouveau et lui apporte ses compétences) et la reprise d'emploi, même ponctuelle, qui dynamise le parcours d'insertion de la personne.

Ces deux contrats sont modulables : ils peuvent prévoir une durée de travail allant de 20 à 35 heures par semaine, être conclus sous forme de contrat à durée déterminée ou indéterminée. Leur durée totale peut varier de 6 à 24 mois maximum (sauf dérogation jusqu'à 60 mois pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou percevant l'Allocation Adulte Handicapé ou de plus de 50 ans).

Le CUI permet à l'employeur de bénéficier d'une aide de l'Etat (fixée en pourcentage du SMIC par arrêté préfectoral) dont une partie forfaitaire (404, 88 € au 1^{er} janvier 2010, soit 88 % du montant forfaitaire de l'allocation rSa applicable à une personne seule) est financée par le Conseil Général lorsque les salariés sont bénéficiaires du rSa socle.

Les taux d'aide à l'employeur sont prévus dans le code du travail et plafonnés pour les CAE à 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée (et 105 % pour les ateliers et chantiers d'insertion), pour les CIE à 47 %. L'aide financière peut en effet être modulée en fonction de la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur, des actions prévues par l'employeur en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié, des conditions économiques locales, des difficultés d'accès à l'emploi du public.

La mise en œuvre du CUI dans le département au profit des bénéficiaires du rSa nécessite la conclusion d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), complétée par une ou des annexes Cerfa permettant l'enregistrement comptable par l'organisme payeur, l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

A l'heure où est rédigé ce rapport, les taux préfectoraux d'aide aux employeurs ne sont pas encore connus et le nombre de CUI à prescrire en 2011 qui doit être déterminé conjointement par l'Etat et le Conseil général, n'est pas encore défini.

En conséquence, la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour laquelle il est proposé d'autoriser la signature du Président du Conseil Général ne contient pas d'objectif quantitatif. Bien entendu, il y est précisé que le nombre de CUI à signer sera déterminé dans la limite de l'enveloppe budgétaire départementale allouée en 2011.

Dès connaissance des taux d'intervention fixés par le Préfet de Région, les objectifs seront définis et inscrits sur le(s) formulaire(s) Cerfa à venir qui complètent la CAOM. Ainsi, il est également proposé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ces annexes. En effet, en fonction de l'évolution des objectifs négociés avec l'Etat, un ou plusieurs Cerfa seront nécessaires à l'ajustement de l'offre de contrats aux besoins identifiés en cours d'année, dans la limite des crédits attribués à cette politique.

Concernant l'organisme payeur de l'aide à l'employeur versée par le Conseil Général, cette mission reste, sans changement confiée à l'Agence de Services et de Paiement, conformément à la convention de gestion signée en 2010 à cet effet. Il est proposé d'autoriser le Président du Conseil Général à la reconduire par voie expresse.

Concernant les prescripteurs du CUI, il est proposé, sans changement de déléguer les mêmes intervenants qu'en 2010, à savoir :

- pour le CIE : Pôle emploi sur tout le département, Contact Plus sur les Commissions Territoriales de Solidarité Active (CTSA) de Colmar, Ribeauvillé/Sainte Marie-aux-Mines et Guebwiller, le CIAREM sur la CTSA de Mulhouse et de la couronne mulhousienne,
- pour le CAE : Pôle emploi sur tout le territoire, Contact Plus sur les CTSA de Colmar, Ribeauvillé/Sainte Marie-aux-Mines et Guebwiller, CIAREM sur la CTSA de Mulhouse et de la couronne mulhousienne, la Maison de l'Emploi et de la Formation du pays de la région mulhousienne sur son territoire de compétence.

Ces missions sont effectuées à titre gratuit par les délégataires.

La dépense est à imputer sur le programme H612, chapitre 017 fonction 564 nature 6568.

En conclusion, il est ainsi proposé d'approuver et d'autoriser la signature par le Président du Conseil Général de :

- la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat, ci-jointe, et les annexes Cerfa à venir, dans la limite des crédits attribués à cette fin par le budget 2011,
- le courrier à venir de reconduction de la convention de gestion de l'aide à l'employeur avec l'ASP.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
dans le cadre de la mise en oeuvre du
Contrat Unique d'Insertion (CUI)
pour 2011

ENTRE

Le Conseil Général du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 21 janvier 2011,

Ci-après dénommé « *le Département* »

d'une part,

ET

L'Etat, représenté par le Préfet du département du Haut-Rhin

Ci-après dénommé « *L'Etat*, »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5, L.5134-20 à L.5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la délibération n° CG-2009-3-4-3 du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 26 juin 2009,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 21 janvier 2011 autorisant le Président à signer la présente convention,

Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

La loi relative au revenu de Solidarité active (rSa) du 1^{er} décembre 2008 est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009.

Destiné à inciter à la reprise d'une activité et à lutter contre la pauvreté au travail, le rSa remplace le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API). Il s'adresse également aux « travailleurs pauvres ».

Dans le cadre de ce dispositif, les Départements ont été confirmés dans leur rôle de chef de file de l'insertion des bénéficiaires du rSa, et notamment ceux soumis à une obligation d'accompagnement.

La loi du 1^{er} décembre 2008 relative au revenu de Solidarité active prévoit la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2010 du Contrat Unique d'Insertion (CUI).

Ce outil rénové vise à simplifier le système actuel des contrats aidés et remplace le Contrat Initiative Emploi (CIE), le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), le Contrat d'Insertion-Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA) et le Contrat d'Avenir (CAV).

La mise en place du Contrat Unique d'Insertion constitue un nouvel instrument d'insertion, qui se veut plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. L'Etat et le Département disposent ainsi d'un instrument unique, par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, allocataire ou non d'un minimum social.

Le CUI s'organise en deux volets, un pour le secteur marchand, un pour le secteur non-marchand, respectivement, le Contrat Initiative Emploi (CIE) et le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).

Les articles L.5134-19-1 et L.5134-19-2 du code du travail prévoient que le Contrat Unique d'Insertion est constitué par une convention individuelle conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le Président du Conseil Général lorsqu'il concerne un bénéficiaire du rSa financé par le Département.

Dans ce cadre, le Président du Conseil Général peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de ce contrat à Pôle emploi ou à tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.

L'article L.5134-19-4 du code du travail prévoit que le Département doit signer, préalablement à la conclusion des conventions individuelles une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs quantitatifs de conventions individuelles conclues par les bénéficiaires du rSa, financées par le Département du Haut-Rhin, ainsi que les modalités pratiques de prescription et les taux d'aides applicables.

ARTICLE 2 : Public visé

Le CAE et/ou le CIE ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La présente convention vise les bénéficiaires du rSa soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi relative au revenu de Solidarité active et financés par le Département. Sont soumis à droits et devoirs les personnes qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes (art. L. 262-28 et art. D. 262-65 du code de l'action sociale et des familles) :

- avoir des ressources inférieures au niveau du montant forfaitaire au titre du ménage
- et ne pas exercer d'activité professionnelle ou en tirer des revenus mensuels inférieurs à 500 € à titre individuel (montant au 1^{er} juin 2009).

ARTICLE 3 : Secteur professionnel visé

L'article L.5134-21 du code du travail prévoit que les CAE peuvent être conclus avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif, les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Concernant les organismes de droit privé à but non lucratif, les CAE sont réservés aux associations à but non lucratif intervenant dans les champs de l'insertion sociale et professionnelle, de la jeunesse, des personnes âgées et personnes handicapées, des services à la personne, des services de proximité, de l'environnement, soit les champs d'intervention en cohérence avec les préoccupations et les priorités du Conseil Général du Haut-Rhin.

Les CIE ne font l'objet d'aucune restriction en termes de secteur d'activité et peuvent être conclus, en vertu de l'article L.5134-66 du code du travail avec les employeurs du secteur marchand.

ARTICLE 4 : Nombre de contrats à prescrire

Le nombre de contrats à prescrire est déterminé dans la limite de l'enveloppe budgétaire départementale allouée au titre des contrats aidés pour 2011. La ou, le cas échéant, les annexes Cerfa à venir auront ont pour vocation de préciser ces objectifs chiffrés et de permettre à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) d'effectuer l'enregistrement comptable et le paiement des aides aux employeurs.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion correspondent à celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment :

- une convention individuelle initiale conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur ;
- un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire.

La convention individuelle initiale mentionnée ci-dessus fait l'objet d'un formulaire Cerfa proposé par l'Etat. Il appartient aux prescripteurs de renseigner en parallèle l'extranet de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Ce formulaire Cerfa est transmis à l'Agence de Services et de Paiement en vue de la mise en paiement de l'aide de l'Etat et de celle du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 : Les organismes prescripteurs

Les organismes prescripteurs habilités par le Conseil Général du Haut-Rhin à signer les conventions individuelles et à accompagner les bénéficiaires du rSa ainsi embauchés sont :

- pour le CIE : Pôle emploi sur tout le territoire, Contact Plus sur les Commissions Territoriales de Solidarité Active (CTSA) de Colmar, Ribeauvillé/Sainte-Marie aux Mines et Guebwiller et le CIAREM sur la CTSA de Mulhouse et de la couronne mulhousienne,
- pour le CAE : Pôle emploi sur tout le territoire, Contact Plus sur les CTSA de Colmar, Ribeauvillé/Sainte-Marie aux Mines et Guebwiller, le CIAREM sur la CTSA de Mulhouse et de la couronne mulhousienne, ainsi que la Maison de l'Emploi et de la Formation du pays de la région mulhousienne sur son territoire de compétence.

ARTICLE 7 : Aide financière dans le cadre du contrat unique d'insertion

La convention individuelle initiale mentionnée plus haut ouvre droit à une aide financière de l'Etat et du Conseil Général du Haut-Rhin.

L'aide à l'employeur versée par l'Etat est plafonnée, pour les CAE à 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée (et 105 % pour les ateliers et chantiers d'insertion), pour les CIE à 47 %.

Les taux de prise en charge de l'Etat sont fixés localement par arrêté du Préfet de Région.

L'aide versée à l'employeur par le Département correspond à 88 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une seule personne.

Elle est versée à l'employeur par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 8 : Suivi du dispositif et échanges d'information

Les prescripteurs délégués mettent en place un outil interne de suivi mensuel du nombre de mois de contrats aidés prescrits.

Les prescripteurs transmettent chaque mois au Département (insertion.dev.local@cg68.fr) le nombre de contrats prescrits.

Le Département assure un suivi du nombre de contrats en cours en s'appuyant notamment sur les outils de l'Agence de Services et de Paiement.

Le Département met en place un comité de suivi trimestriel réunissant l'ensemble des prescripteurs du contrat unique d'insertion pour le compte du Conseil Général. Ce comité doit permettre d'assurer le suivi de la gestion du contrat unique d'insertion et de son enveloppe financière. Il favorise le partage des pratiques professionnelles.

Au terme de l'article L.5134-19-5 du code du travail, le Président du Conseil Général transmet à l'Etat, dans des conditions fixées par décret, toute information permettant le suivi du Contrat Unique d'Insertion.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige entre l'Etat et le Conseil Général concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 : Durée de la présente convention

La présente convention est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle peut être reconduite, deux fois, de manière expresse pour une durée d'un an.

Elle peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Fait à Colmar, le

Pour l'Etat,
le Préfet du département du Haut-Rhin

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin,
le Président

Monsieur Pierre-André PEYVEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

**ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS**

Article L. 5134-19-4 du code du travail

POUR L'ANNÉE
